

Différence entre Pansement et Dispositif Médical

La dernière version de notre Décret de Compétence a fait passer dans le champ de notre Rôle Propre les pansements d'escarres et d'ulcères. Plus précisément, nous sommes désormais habilités à effectuer dans le cadre de notre Rôle Propre :

- la réalisation, la surveillance et le renouvellement des pansements non médicamenteux
- la réalisation et la surveillance des pansements et des bandages autre que ceux visés à l'article 6 (qui sont les pansements médicamenteux et les bandages de contention)
- la prévention et les soins d'escarres
- les soins et la surveillance des ulcères cutanés chroniques

Selon l'article L 5111-1 du Code de la Santé Publique, est considéré comme médicament « ... *toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives...* ».

Or, les pansements sont eux soumis à l'article L 5211-1 du même code, qui dans la Loi du 18 Janvier 1994 définit le dispositif médical comme « ... *tout instrument, appareil, équipement, matière, produit,... ou autre article utilisé seul ou en association,... destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.* ».

En fait, lorsque nous utilisons des hydrocolloïdes ou des hydrocellulaires, nous restons dans le cadre du dispositif médical, donc du pansement non médicamenteux, donc du rôle propre.